

Le casque de protection... on en parle !

santé - sécurité au travail

> ENTRAÎNEMENT DRESSAGE, HARAS



L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services

Comment est fait un casque de protection ?



Visière

➤ prolongement du casque au-dessus des yeux.



Calotte

➤ ou casque externe (revêtement dur du casque).



Rembourrage protecteur

➤ garnissage destiné à absorber l'énergie libérée lors de l'impact.



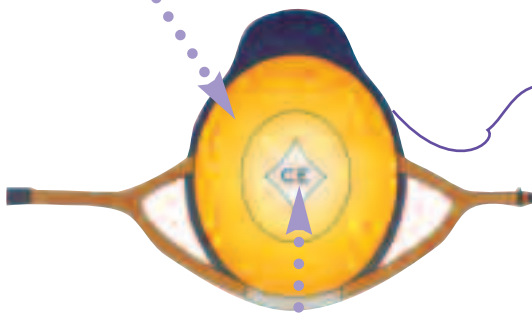
Jugulaire

➤ partie du système de rétention passant sous la mâchoire du porteur pour assurer le maintien du casque en place. **Elle doit être attachée et ajustée pour que le casque soit efficace.**



Crochet ou rembourrage de confort

➤ permet le réglage de la taille.



Attache 3 points

➤ attachée, elle évite le basculement ou l'éjection du casque lors de la chute.



Marquage de la norme

Choisissez un casque de protection adapté à votre taille : essayez-le et lisez la notice d'utilisation.

Toute altération ou choc violent entraîne OBLIGATOIREMENT le remplacement du casque de protection.

Aucune modification ne doit être faite sur votre casque.

Ce qu'il faut savoir

Quelques chiffres

D'après les données statistiques recueillies en 1999 concernant les salariés du secteur hippique (entraînement, dressage, haras) :

72% des accidents graves et des accidents avec arrêt sont dus au cheval

30% ont lieu lors de la conduite en selle

23% ont pour siège de lésion la tête

(Données Hélisa)

Les casques de protection

Les casques de protection, que l'on trouve actuellement sur le marché et qui répondent à la **norme EN 1384**, sont conçus pour résister au choc et absorber l'énergie de l'onde qui en découle afin de protéger au mieux la tête du cavalier. Pour ce faire, **la calotte et le rembourrage protecteur doivent pouvoir se déformer voire éclater en fonction de la violence du choc. C'est pourquoi il est souhaitable que votre casque porte la norme EN 1384.**

Pour être efficace, le casque doit être choisi ajusté. Selon les marques, les préconisations d'ajustement peuvent varier : reportez-vous à la notice avant l'achat.

Comme toutes les normes, la **norme EN 1384** est une norme révisable tous les 5 ans, c'est pourquoi il est important de faire remonter toute remarque par l'intermédiaire de votre vendeur ou de votre conseiller en prévention MSA par exemple.

Centres équestres et centres de vacances

Le règlement intérieur des centres équestres préconise le port du casque de protection pour ses adhérents (la responsabilité civile et pénale du centre pouvant être engagée). Ce casque doit être propre à chacun.

Pour les centres de vacances accueillant des groupes scolaires, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a rendu obligatoire le port du casque de protection EN 1384.

Pour les salariés travaillant dans ces centres, le port du casque de protection, fourni par l'employeur, est obligatoire (cf. « quelle réglementation applicable ? »).

Avec la norme EN 1384, la différenciation entre « bombe » et « casque » a disparu pour laisser place à une seule terminologie et un produit répondant à une même sécurité : le casque de protection.

De même, la mentonnière (système de maintien du casque) pouvant être éjectée au cours de la chute, elle a été remplacée par la jugulaire, plus efficace à condition qu'elle soit bien ajustée.

Quelle réglementation applicable ?

Les casques de protection pour sports hippiques sont des équipements de protection individuelle (EPI), c'est à dire : des dispositifs ou moyens destinés à être portés par les cavaliers en vue de les protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer leur sécurité et leur santé. En l'occurrence, il s'agit principalement des risques de chocs en cas de chute de cheval. De ce fait, ils sont soumis à la réglementation du code du travail concernant tant leur conception et leur mise sur le marché que leur utilisation par des travailleurs.

Conception et mise sur le marché

Catégorie d'EPI

Ce sont des équipements de protection individuelle de catégorie 2 c'est à dire protégeant contre des risques dont les conséquences sont graves pour les personnes.



Règles techniques de conception applicables à ces EPI neufs ou considérés comme neufs

Afin d'assurer, dans les conditions d'utilisation conformes à leur destination, une protection adéquate contre les risques encourus, les casques de protection pour sports hippiques doivent répondre à trois types de règles techniques lors de leur conception. Il s'agit, pour l'essentiel des règles concernant :

- ✓ l'ergonomie, l'innocuité, le confort, le marquage et la notice d'utilisation,
- ✓ les mesures particulières aux EPI comportant des systèmes de réglage et de rétention,
- ✓ les mesures spécifiques aux risques liés aux chocs mécaniques, notamment l'impact de la tête contre un obstacle ou encore le risque de pénétration.

Rôle de la norme européenne harmonisée

Les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les équipements de protection individuelle sont exprimées en terme d'objectifs à atteindre. La norme européenne harmonisée précise les spécifications techniques permettant d'atteindre ces objectifs. Mais elle n'est pas obligatoire. Elle est d'application volontaire. Un fabricant d'EPI a donc le choix du référentiel technique lui permettant de respecter les règles techniques prévues par la réglementation. Un EPI conçu selon les spécifications techniques de la norme européenne harmonisée bénéficie toutefois d'une présomption de conformité à la réglementation. La norme européenne NF EN 1384 spécifie les exigences et méthodes d'essai des casques de protection pour sports hippiques.

Procédure de certification applicable

Les casques de protection pour sports hippiques sont soumis à la procédure d'examen CE de type. Un organisme habilité et notifié auprès de la Commission Européenne (en France, il s'agit de l'UTAC) constate et atteste qu'un modèle d'EPI soumis à la dite procédure satisfait aux règles techniques le concernant. Dans ce cas il remet une attestation d'examen CE de type au fabricant ou à l'importateur.

Quelle réglementation applicable ? (suite)

Déclaration CE de conformité

Le fabricant ou l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'un équipement de protection individuelle doit établir et signer une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que l'équipement concerné est conforme au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type , aux règles techniques et aux procédures de certification qui lui sont applicables.

Utilisation par les travailleurs

Principes de base

En cas de risque résiduel ne pouvant pas être couvert par la mise en place d'une protection collective, le chef d'établissement doit mettre **gratuitement les équipements de protection individuelle conformes et appropriés aux risques** à prévenir et aux conditions de travail, **à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective**. Il assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Les **EPI détériorés** pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration, **doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut**.

Les EPI ne doivent pas être eux mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent en outre pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et avec les principes de l'ergonomie.

Conditions de mise à disposition

Le **chef d'établissement détermine**, après consultation du CHSCT s'il existe, **les conditions de mise à disposition et d'utilisation** des casques de protection pour sports hippiques **en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition du travailleur au risque et des caractéristiques du poste de travail**. Il doit tenir compte des performances des EPI en cause qui doivent être utilisés conformément à leur destination.

Formation et information des utilisateurs

Le chef d'établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs :

- ✓ **des risques contre lesquels l'EPI les protège,**
- ✓ **des conditions d'utilisation de l'EPI**, notamment les usages auxquels il est réservé. Ces informations doivent faire l'objet d'une consigne d'utilisation tenue à la disposition du CHSCT ou des délégués du personnel avec une documentation sur la réglementation applicable.
- ✓ **des instructions concernant l'EPI et de ses conditions de mise à disposition.**

Les utilisateurs doivent bénéficier d'une formation adéquate comportant , en tant que de besoin, d'un entraînement au port des vestes, de gilets de protection et de protège-épaules. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Si vous avez besoin de précisions
ou de renseignements complémentaires,
n'hésitez pas à vous adresser
à votre **MSA**